



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction régionale de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement de CHAMPAGNE-ARDENNE*

TROYES, le 20 novembre 2008



Groupe de subdivisions de l'Aube – Haute-Marne
24 boulevard du 14 juillet – BP 377
10025 Troyes cedex

Nos réf. : SAU1/E/FM/NB N° 08-735

Vos réf. :

Q:\SAU\ICPE\DOSSIER\BARTIN RECYCLING (ex SIDEREM)\La chapelle saint luc\projet APC
2008\rapport proposant APC.odt

Affaire suivie par : Faustine MUylaert
faustine.muylaert@industrie.gouv.fr

Tél. 03 25 82 66 23 – Fax : 03 25 73 72 03

Objet :

SOCIETE BARTIN RECYCLING à LA CHAPELLE SAINT LUC

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement BARTIN RECYCLING exploite ses activités de stockage et de dépollution, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 1995. L'établissement est agréé depuis le 30 mai 2006 pour l'activité de broyage de véhicules hors d'usage.

II. CONTEXTE

Suite à un incendie sur le site de LA CHAPELLE SAINT LUC, les eaux d'extinction de l'établissement BARTIN RECYCLING n'ont pas pu être retenues sur le site et ont été envoyées dans le réseau communal selon les conclusions apportées par l'exploitant.

III. PROPOSITION D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Suite à l'incendie du 28 septembre 2007, l'exploitant avait indiqué au service de l'inspection que les eaux d'extinction n'avaient pas été retenues sur le site. Il n'avait pas ailleurs pas été en mesure de transmettre l'éventuel impact de ces eaux sur le milieu naturel.

Ressources, territoires et habitats
Développement durable
Énergie et climat
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

**Présent
pour
l'avenir**

Pièces jointes :

- ◆ projet d'arrêté préfectoral complémentaire
- ◆ plan de situation de l'établissement dans son environnement

www.developpement-durable.gouv.fr

www.champagne-ardenne.drire.gouv.fr – drire-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées,
du développement industriel et des contrôles techniques



Un courrier préfectoral du 28 novembre 2007 a par conséquent été adressé à l'exploitant, lui demandant de préciser l'impact environnemental des eaux utilisées pour éteindre le foyer et indiquait par ailleurs à l'exploitant qu'il serait prescrit par arrêté préfectoral complémentaire la réalisation d'un aménagement afin de récupérer les eaux d'extinction.

Dans son courrier du 21 décembre 2007, l'exploitant a indiqué que compte tenu de la petite taille du site (10000 m²), il lui paraissait extrêmement difficile de mettre un bassin de rétention des eaux incendie en place et il s'est par ailleurs engagé à demander au responsable des travaux une étude de faisabilité de mise en place d'un tel dispositif dont il communiquerait les résultats dans le courant du premier trimestre 2008. Le service de l'inspection n'a pas reçu de tels éléments.

En cas d'incendie, les polluants peuvent être entraînés d'une part dans le réseau communal et d'autre part dans l'environnement en cas de quantités importantes d'eaux produites. Suivant l'importance des dégâts, ces eaux peuvent être chargées en polluants (métaux, hydrocarbures bioaccumulables résultant de la combustion des plastiques...) et avoir des conséquences importantes sur l'environnement du site. Les dispositions d'interdire sur le site de la Chapelle Saint Luc toute activité de découpe n'affranchit pas l'établissement de ne plus connaître d'incendie au cours de son exploitation.

Par conséquent, le service de l'inspection propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire la mise en place d'un système de rétention des éventuelles eaux d'extinction dans un délai de 6 mois avec transmission d'un dossier détaillant la solution retenue et le dimensionnement sous 4 mois assorti d'un bon de commande.

IV. CONCLUSION ET PROPOSITION

Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction.

Le service de l'inspection propose donc aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable aux dispositions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Rédacteur	Validateur et Approbateur
L'Inspecteur des Installations Classées	P/ la Directrice par intérim et par délégation, Le chef du Groupe de Subdivisions de l'Aube Haute Marne
signé	signé
Faustine MUYLAERT	Catherine CASTAING